



LE RAINCY

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'AVENUE DE
LA RESISTANCE RD 116 ENTRE LE ROND-POINT GAMBETTA ET LE ROND-POINT
CHARLES DE GAULLE AU RAINCY**

Entre les soussignés :

Le DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS représenté par Monsieur Stéphane Troussel, le Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° en date du élisant domicile à Hôtel du Département - 124 rue Carnot - 93 006 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après désigné le Département de la Seine-Saint-Denis

d'une part,

Et :

La VILLE DU RAINCY, représenté par Jean-Michel Genestier, Maire du Raincy, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du *21 septembre 2015*, n° *2015-09-1.1* et élisant domicile à Hôtel de ville - 121 avenue de la Résistance - 93 346 LE RAINCY CEDEX,

Ci-après désignée la Ville du Raincy

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a retenu dans son programme d'investissement pluriannuel 2015-2017 voté le 10 septembre 2015, l'opération de réfection de l'éclairage public sur l'avenue de la Résistance (RD 116) entre la Place Gambetta et le Rond-point Thiers.

Des études ont été menées par le Département depuis 2016, en collaboration étroite avec les services de la ville pour aboutir à un projet partagé en 2018.

La Ville du Raincy a voté la rénovation des trottoirs de l'avenue de la Résistance. Les travaux sont programmés à compter de septembre 2019, sur une première section entre la place Charles de Gaulle et la Place Gambetta.

En vue d'une bonne coordination des deux chantiers, la ville du Raincy a sollicité le Département par courrier daté du 1er avril 2019, pour une adaptation du projet de rénovation de l'éclairage public.

Le Département a de son côté programmé la réalisation d'études et de travaux de l'éclairage public, dès 2019, sur la section de l'avenue de la Résistance située entre la place Charles de Gaulle et la Place Gambetta selon les modalités décrites ci-après.

Conformément, d'une part, à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de la maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, à la délibération du Bureau du Conseil général en date du 24 mars 1992 fixant les modalités de répartition des charges entre le Département et la ville intéressée par une opération de voirie, la présente convention précise les conditions d'application de ces modalités.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la participation financière de la commune du Raincy relatives aux travaux de rénovation de l'éclairage public de l'avenue de la résistance, RD 116, entre le rond-point Gambetta et le rond-point Charles de Gaulle au Raincy.

ARTICLE .2 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Pour les travaux concernés par la maîtrise d'ouvrage, le Département est désigné comme maître d'ouvrage unique.

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage unique, le Département :

- élabore un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle commune,
- établit le bon de commande et éventuellement l'ordre de service,
- verse la rémunération des entrepreneurs,

- assure le suivi de l'exécution des travaux,
- assure la gestion administrative, financière et comptable de ces travaux,
- transmet à la ville du Raincy le dossier des ouvrages exécutés,
- exerce, si besoin est, les actions en garantie de parfait achèvement relatives à l'opération,
- engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les intervenants au chantier jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement,
- et plus généralement prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 -PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département assure l'ensemble des travaux d'aménagement suivants :

- l'installation de chantier,
- la signalisation temporaire de chantier,
- la réalisation des tranchées sur trottoirs et chaussées y compris sur les voies communales adjacentes à l'avenue de la résistance:
- allée Gambetta, allée de Villemomble, allée Théophile Binet, allée Nicolas Carnot, place du Général De Gaulle.
- l'évacuation des déblais et gravats aux décharges publiques ou au dépôt de l'administration,
- la pose de fourreaux et de câbles pour l'alimentation des candélabres,
- le remblaiement et la réfection des tranchées,
- la réalisation de chambres de tirage,
- la réalisation de massifs de candélabres,
- la fourniture et la pose des 28 candélabres et des lanternes,
- la fourniture et la pose des 28 crosses arrières pour l'éclairage du trottoir (prestation prise en charge financièrement par la ville par le biais de la convention),
- la pose de 12 candélabres intermédiaires, (la fourniture est prise en charge financièrement par la ville hors convention),
- la pose de 12 mâts pour guirlandes et éclairage piétons, (la fourniture est prise en charge financièrement par la ville hors convention),
- la dépose des candélabres existants,
- la dépose des lanternes existantes,
- les essais et contrôles avant mise en service.

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages a lieu conformément aux dispositions de l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux).

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la ville du Raincy.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la ville du Raincy.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REMISE EN GESTION A LA VILLE DU RAINCY DES EQUIPEMENTS INSTALLES

Les installations d'éclairage public (candélabres et tous les équipements nécessaires à l'éclairage) mises en œuvre par le Département, feront l'objet d'une remise en gestion à la ville du Raincy sous forme d'un procès-verbal établi contradictoirement à l'issue de la réception des ouvrages assurée par le maître d'ouvrage.

Les mâts supports d'illuminations correspondent à des fonctionnalités municipales uniquement. Ils seront remis en propriété à la ville du Raincy après réception des travaux de pose assurée par le maître d'ouvrage départemental. Ils devront, au préalable et avant leur pose, faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de domaine public sous forme d'une permission de voirie.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMISE A LA VILLE DU RAINCY DE SES OUVRAGES PROPRES

Les ouvrages propres (c'est-à-dire les fourreaux, câbles de terre sur 10ml et chambres de tirage exécutés sur les voies communales) à la commune du Raincy seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise des ouvrages à la commune du Raincy ne pourra excéder la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement (un an).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Le Département assurera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la ville du Raincy des ouvrages réalisés pour elle. Une fois ces ouvrages remis à la commune du Raincy, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la ville du Raincy fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 9 –MODALITES FINANCIERES

La répartition financière est la suivante :

PARTICIPATION	Montant
<i>Ville du Raincy</i>	57 000 €
<i>Département</i>	362 167 €
Total HT	419 167 €
Total TTC	503 000 €

A noter que la TVA est prise en charge par le Département.

La participation forfaitaire de la ville du Raincy de 57 000 euros, s'opèrera sur ordre de recouvrement du Payeur Départemental à réception des aménagements par le Département.

Le paiement correspondant sera effectué au plus tard dans un délai de trente jours suivant la date de la réception de leur notification, étant entendu qu'il pourra être prévu le versement d'intérêts moratoires en cas de retard pris par la Ville du Raincy à se libérer de la somme dont elle est redevable.

ARTICLE 10 – EXECUTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Le Département s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne de la ville du Raincy dûment habilitée à suivre les travaux directement pris en charge par cette dernière et à la convoquer à chaque rendez-vous de chantier.

La ville du Raincy désignera, dès la réception préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe travaux du Département. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, établie en trois exemplaires, entrera en vigueur à la date de la notification par le Département de la Seine-Saint-Denis à la ville du Raincy.

La présente convention prendra fin après règlement de la ville au Département ; de sa participation financière forfaitaire et à la date de remise en gestion des ouvrages à la ville du Raincy et au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 12 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

En cas d'inexécution par la ville du Raincy, des obligations mises à sa charge par la présente convention, le Département prononcera la résiliation unilatérale. Le Département bénéficie également, conformément au droit commun des contrats administratifs, d'un droit de résiliation unilatérale de la convention, notamment dans le cas où il renoncerait à l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Bobigny, le

Pour le Département
de la Seine-Saint-Denis

Pour la Ville du Raincy



[Handwritten signature]